

Anonyme. [Procès. Girard, Jean-Baptiste. 1731-1732] Sentences de Monsieur l'Official de l'évêché de Toulon qui renvoie le P. Girard absous des accusations à lui imputées et du délit commun. 1975.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



SENTENCE

DE MONSIEUR L'OFFICIAL
DE L'EVÊCHÉ DE TOULON,

*Qui renvoie le Pere Girard absous des
accusations à lui imputées, & du délit
commun.*

EXTRAIT DU GREFFE DE L'EVESCHE DE TOULON.

ENTRE Pere JEAN-BAPTISTE GIRARD, Prêtre de la
Compagnie de JESUS, cy-devant Recteur du Seminaire Royal de la
Marine, Demandeur en execution d'Arrêt du dixième Octobre dernier,
rendu par Nosseigneurs de la Grand-Chambre du Parlement, Juges
d'Attribution commis par Arrêt du Conseil de Roy, & aux fins de ses
Comparans & Requetes des quinze, dix-sept, & dix-neuf Dé-
cembre dernier, par Mouton d'une part.

ET Monsieur le Promoteur d'Office, Défendeur d'autre.

MOUTON pour le Pere Girard, a dit que la Partie
ayant été fausement & calomnieusement accusée d'une
complication de cas & crimes les plus atroces & privi-
legies, par la nommée Catherine Cadiere, sa famille
& adhérens, qui avoient complottés la perte de son
honneur & de sa vie; sur l'exposition de ladite Cadiere, ayant esté
pris une information par vous, Monsieur, & M. le Lieutenant Cri-
minel conjointement, tant en la Requete, qu'à celle de M. le Lieu-
tenant d'office; la connoissance en ayant esté attribuée par Arrêt
du Conseil, en premier & dernier Ressort, à la Grand-Chambre
du Parlement, pour la Procédure être continuée & instruite par les
Commisaires deputés par ladite Chambre, qui l'auroient continuée
& decretée; ledit P. Girard ayant esté decreté d'un assigné pour être
ouï, & ladite Cadiere & ses Adhérens d'ajournement en personne,
& le Procès fait & parfait, seroit intervenu Arrêt le dit jour dixième
Octobre dernier, par lequel ledit P. Girard auroit esté déchargé
desdites accusations & crimes à lui imputés, & mis sur icelles, &

sur les plaintes de ladite Cadiere, & dudit sieur Promoteur, hors de Cour & de Procès, & ladite Cadiere condamnée envers lui aux dépens faits pardevant le Lieutenant de Toulon; & ordonné qu'elle seroit remise à sa Mere pour en avoir soin, & néanmoins ledit P. Girard auroit esté renvoyé pardevant vous, Monsieur, pour le Délit commun; bien qu'il dût se regarder après cet Arrêt, comme entièrement absous & dechargé de tous les crimes & accusations dont ses calomnieurs avoient voulu le noircir, le moindre desquels étant de l'espece de ceux dont le jugement & la punition appartient au Juge laïque, & qu'il ne fût d'ailleurs lié par aucun décret civil, ni canonique; desirant pourtant dans une telle circonstance subir avec la confiance que lui inspire son innocence, Votre Jugement, Monsieur, pour dissiper & anéantir jusqu'aux moindres idées, qu'une telle accusation & si inouïe calomnie auroit pu donner sur sa conduite, jusqu'à ce jour irréprochable devant les hommes, n'ayant aujourd'hui d'autre Partie pour le Délit commun que ledit sieur Promoteur: Il se seroit pourvû à vous, Monsieur, pour faire dire qu'il fut enjoint audit sieur Promoteur de lui faire faire & parfaire son Procès, & icelui mettre en état d'être jugé dans tel tems qu'il plaira d'établir, autrement déchu, & ledit P. Girard dechargé desdites accusations & prétendus crimes qui peuvent être de votre compétence, & tomber dans le cas du Délit commun; étant intervenu Ordonnance de votre autorité le 17 Novembre dernier, par laquelle vous l'aurez ainsi ordonné, dans le délai d'un Mois, autrement pourvû, laquelle lui ayant esté signifiée le même jour, & le tems porté par icelle étant expiré, seroit intervenu autre Ordonnance votre, le dix-neuf Decembre suivant, qui lui auroit donné un autre délai de quinzaine avec la clause irritante; laquelle lui ayant esté de nouveau signifiée sans y avoir satisfait, vous auriez pour toute préfixion, employé encore le délai de huitaine par votre Ordonnance du septième Janvier dernier, autrement définitivement déchu, & les fins prises par ledit P. Girard enterinées ledit sieur Promoteur n'ayant pas daigné sur la signification, y satisfaire, apparemment convaincu lui-même de l'innocence de ce Pere; il vous auroit enfin présenté une dernière Requête pour faire prononcer la décharge définitive, sur laquelle vous auriez renvoyé les Parties à aujourd'hui en Jugement: au moyen de quoi ledit Maître Mouton par les raisons & considerations susdites, requiert à ce que faisant droit aux fins & conclusions prises par ledit Pere Girard dans ses Comparans & Requêtes, icelles enterinant, il soit ordonné que faire par ledit sieur Promoteur d'avoir satisfait aux précédentes Ordonnances par vous, Monsieur, rendues, dans les délais y portés, ni moins fait faire & parfaire le procès audit Pere Girard, & mettre icelui en état d'être jugé; il en sera définitivement déchu; & ledit Pere Girard dechargé des accusations & crimes à lui imputez, & sur icelles mis hors de Cour & de procès. En a signé Mouton, & l'original.

Et le Promoteur a dit qu'il n'a pû mettre ledit procès en état, la procedure prise par vous, Monsieur, étant riere le Greffe de la Cour, en consequence de l'injonction qui fut faite à votre Greffier de la remettre à celui de la Commission de la Grand'-Chambre; Que lui paroissant d'ailleurs par ledit Arrêt que ledit P. Girard a été déchargé des accusations & crimes à lui imputés, toutes lefd. accusations & crimes tombant dans le cas privilegié, il ne reste plus de délit commun à juger, surtout la plainte de l'ad. Cadriere étant jugée rémeraire & calomnieuse, puis que l'Accusatrice a été condamnée envers ledit P. Girard aux dépens faits pardevant le Lieutenant de Toulon; en sorte que ne pouvant regarder ce Pere comme coupable, & ne pouvant d'ailleurs avoir la Procedure en son pouvoir, pour être riere le Greffe de la Cour, & qu'ayant déjà été instruite par lefdits Commissaires, ou il faudroit continuer l'instruction sur les derniers extre-mens de celle par vous, Monsieur, prise, ou il faudroit juger sur celle prise, continuée & instruite par lefdits sieurs Commissaires, ce qui dans l'un & dans l'autre cas, eû égard aux circonstances, paroît également inutile & impraticable, au moyen de quoi il n'empêche & ne s'oppose point au relax dudit Pere Girard, & à l'enterinement des lins par lui prises dans ses Comparant & Requête. Et a signé Reybaud, Promoteur à l'original.

N O U S Vicaire General & Official, ouï Mouton pour ledit Pere Girard, & le Promoteur en ses Conclusions, faite par ledit Promoteur d'avoir satisfait à nos precedentes Ordonnances, ni moins fait faire, parfaire, & mettre le procès en état d'être jugé dans les délais y portés, l'en avons diffinitivement déchu; & faisant droit aux Comparans & Requêtes dudit Pere Girard, icelles enterinant, avons icelui déchargé & déchargeons des accusations & crimes à lui imputés, & mis sur iceux & sur les plaintes dudit Promoteur, & dont s'agit, hors de Cour & de procès. FAIT à Toulon dans le Prétoire de l'Officialité, en Jugement, le 20 Février 1732. Signé le Chanoine LARMODIEU, Vicaire General & Official à l'Original. Collationné

Scellé.

POMET.

L'An mil sept cens trente-deux, & le vingt-troisième jour du Mois de Février, à la requête du R. P. Jean-Baptiste Girard, Prêtre de la Compagnie de J E S U S, ci-devant Recteur du Seminaire Royal de la Marine de cette Ville de Toulon, Nous Huissier dudit Toulon soussigné, avons intimé & signifié la Sentence cy-dessus, & tout son contenu, à M. Esprit Reybaud Prêtre, Promoteur d'Office de l'Evêché dudit Toulon, afin qu'il n'en ignorât, & baillé copie de la susdite Sentence, present Exploit, en parlant à sa personne en son domicile. HENRY.

Collationné à Toulon le 23 Février 1732.

Reçu 9. sols 8 den. AURIOL.

